

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS MOIS de MAI 2020

PUBLIÉ LE 29 MAI 2020

AUDE

DDTM

- SHBD/UA

- SPRISR/USR

- SUEDT/UFB

DDTM 66

- DML

DIRECCTE

- UD 11

PREFECTURE

- CABINET/BC

- CABINET/SIDPC

- CABINET/SSI

- DPPPAT/BCI

SOMMAIRE

DDTM

SHBD/UA

Arrêtés préfectoraux	portant dérogation aux	x règles d'accessibilité
aux personnes handica	apées - sous-commission	du 19 mai 2020 :

The personnes managed to the person of the p
- n° 2020-0019 - aménagement d'un bar-restaurant M. Jean-Jacques CAMEL - Commune de CAPENDU1
- n° 2020-0020 - édifice religieux - M. Rédha MENNAD à SALZA3
- n° 2020-0021 - cimetière - M. Rédha MENNAD à SALZA5
- n° 2020-0022 - agence bancaire BNP PARIBAS - M. Fabrice BARRIER à QUILLAN
- n°2020-0023 - cimetière - M. Didier BOUSQUET - commune de RAISSAC-d'AUDE9
- n° 2020-0024 - Bâtiment 003 - Ministère des Armées ESID de LYON - (USID CARCASSONNE) - M. Jean-Roger DEVAUX
- n° 2020-0025 - aménagement de bureaux - SCI CIAT - M. Louis MADAULE à NARBONNE
- n° 2020-0026 - édifice religieux - M. Gérard VALLIER - Commune de MOUSSOULENS
- n° 2020-0027 - magasin d'alimentation - SAS l'Epicerie - M. Antonio ARATARI à AXAT
SPRISR/USR
Arrêté temporaire n° DDTM-SPRISR-USR-2020-017 portant réglementation de la circulation sur l'A9 - travaux de fauchage en accotement et terre-plein central - Communes de La Palme, Caves, Treilles et Fitou - du 2 juin au 10 juillet 2020
SUEDT/UFB
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-021 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude22

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-033 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la compagne 2020-2021
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-034 relatif à l'ouverture de la chasse à tir du chevreuil, du daim et du sanglier pour la saison 2020-2021
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-035 autorisant l'organisation de battues au sanglier du 1 ^{er} juin 2020 au 14 août 2020 sur les communes sensibles dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures
DDTM 66 DML
Arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2020-147-0001 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2020-114-0001 et portant levée des mesures d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 en provenance de la zone 11.11 « Etang de l'Ayrolle » et de la zone 11.19 « Port-Leucate - Avant port »42
DIRECCTE UD 11
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 881 670 442 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail - M. Sébastien LOPEZ, président de l'organisme AUTOUR des MINOTS à NARBONNE
Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 881 670 442 - M. Sébastien LOPEZ, président de l'organisme AUTOUR des MINOTS à NARBONNE
PREFECTURE CABINET/BC
Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2020-067 accordant la médaille d'ancienneté des sapeurs-pompiers pour la promotion du 14 juillet 2020 : Médaille de Bronze - M. Jérôme AUDRY, Caporal au centre de secours de Caunes-Minervois - M. Albert BARTHE, Sapeur de 1ère classe au centre de secours de La Palme

- Mme Amérie COMISSO, Caporal au centre de secours de Durban-Corbières
- M. Stéphane CORNELOUP, Sergent au centre de secours de St-Nazaire-d'Aude
- M. Sébastien FREY-BOUTET, Sergent-Chef au centre de secours de La Palme
- Mme Samantha GEYNES, Sapeur 1ère classe au centre de secours de La Palme
- M. Thibault INTRAN, Caporal au centre de secours de La Palme
- M. Julien RAULET, Sergent au centre de secours de Caunes-Minervois
- M. Mathieu RIGON, Sergent au centre de secours de Caunes-Minervois

Médaille d'Argent

- M. Jean-François ROGER, Sergent au centre de secours de Lagrasse
- M. Henri SEGOVIA, Sergent-Chef au centre de secours de La Palme

Médaille d'Or

- M. Jean-Luc MARTROU, Adjudant-Chef au centre de secours de La Palme
- M. Benoit ROQUES, Sergent au centre de secours de Port-la-Nouvelle
- M. Thierry VILLOT, Adjudant-Chef au centre de secours de La Palme

Médaille Grand Or

- M. Yvan MICHET, Lieutenant au centre de secours de Lagrasse
- M. Henri THOMAS, Lieutenant au centre de secours de Carcassonne.......50

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-26-04 portant autorisation	
d'ouverture dérogatoire du Château de Quéribus sur la commune de	
CUCUGNAN	52

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-27-01 portant autorisation	
d'ouverture dérogatoire du Château de Puivert sur la commune de	
PUIVERT5	4

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-28-03 portant autorisation	
d'ouverture dérogatoire du Gouffre Géant sur la commune de	
CABRESPINE	56

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-29-01 portant autorisation d'accès au lac de Montbel sur la commune de CHALABRE	
Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-29-02 portant autorisation d'accès au lac de Saint-Ferréol sur la commune de LES BRUNELS60	
Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-29-03 portant autorisation d'accès au lac de l'Alaric sur la commune de CAPENDU	
Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-29-04 portant autorisation d'ouverture dérogatoire de l'abbaye cathédrale sur la commune de SAINT-PAPOUL	
CABINET/SSI	
Arrêté portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatifs des gilets jaunes le vendredi 29 mai et le samedi 30 mai 2020 à CARCASSONNE	
DPPPAT/BCI	
Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-24 chargeant M. Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de l'Aude, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de LIMOUX	
Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-25 donnant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de l'Aude, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de LIMOUX70	



Arrêté préfectoral n° 2020-0019 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

La Préfète de l'Aude Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'urbanisme :

VU le code de la construction et de l'habitation et notammen, les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation :

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, o'nstallations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation :

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 20´1 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant enouvellement de la souscommission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude :

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2020-007 du 31 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la vier ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° PC 011 068 19 D 0005 déposée par la Commune de CAPENDU Monsieur CAMEL Jean-Jacques concernant l'aménagement d'un bar restaurant dans un bâtiment existant, situé 19 avenue des Anciens Combattants à Capendu ;

VU la demande de dérogation liée à 'impossibilité technique présentée par la Commune de CAPENDU Monsieur CAMEL Jean-Jacques concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement ;

VU l'avis **favorable** à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 19 mai 2020 ;

Considérant les difficultés techniques liées à :

- un dénivelé positif (1,49 m- 2 fois 4 marches) et à l'impossibilité de réaliser une rampe conforme à l'intérieur de l'établissement et sur le domaine public;

ainsi que les compensations proposées par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes hand capées est accordée à la Commune de CAPENDU Monsieur CAMEL Jean-Jacques.

ARTICLE 2:

Le délai de recours contentieux devant le tribuna administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent a rêté.

ARTICLE 3:

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de Capendu, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour la préfète, et par délégation, le 25 Mai 2020

L'Adjointe au Chef du Service Habitat et Bâtimen: Durable



Arrêté préfectoral n° 2020-0020 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

La Préfète de l'Aude Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevent du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevar-: du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la souscommission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées oour le Département de l'Aude,

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2020-007 du 3′ janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la lyier .

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 0°1 374 20 S 0001 déposée par la Commune de SALZA Monsieur MEN.NAD Rédha concernant la mise en accessibilité d'un édifice religieux, situé rue du Cers à Salza;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par la Commune de SALZA Monsieur MENNAD Rédha concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 19 mai 2020 ;

Considérant les difficultés techniques liées à :

- un dénivelé négatif (26 cm - 2 marches) et à l'impossibilité de réaliser une rampe conforme à l'intérieur du bâtiment (sens d'ouverture des portes);

ainsi que les compensations proposées par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la Commune de SALZA Monsieur MENNAD Rédha.

ARTICLE 2:

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3:

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de Salza, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour la préfète, et par délégation, le 25 Mai 2020

L'Adjointe au Chef du Service Habitat et Bâtiment Durable



Arrêté préfectoral n° 2020-0021 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

La Préfète de l'Aude Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le coue de l'urbanisme :

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifian, le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la souscommission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude à compter qu 1⁴ octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2020-007 du 31 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 374 20 S 0002 déposée par la Commune de SALZA Monsieur MENNAD Rédha concernant la mise en accessibilité d'un cimetière, situé rue du Cers à Salza ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par la Commune de SALZA Monsieur MENNAD Rédha concernant la mise en conformité accessibilité de cette installation ouverte au public ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 19 mai 2020 ;

Considérant les difficultés techniques liées à :

- un dénivelé positif (1,00 m - 5 marches) et à l'impossibilité de réaliser une rampe conforme:

ainsi que les compensations proposées par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE ::

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à la Commune de SALZA Monsieur MENNAD Rédha.

ARTICLE 2 ·

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3:

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de Salza, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour la préfète, et par délégation, le 25 iviai 2020

L'Adjointe au Chef du Service Habitat et Bâtiment Durable



Arrêté préfectoral n° 2020-0022 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

La Préfète de l'Aude Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme :

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 e. R 111-19-6 :

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décre, n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation :

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-04/-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commissior départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2020-007 du 31 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la lvier ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 304 20 H 0001 déposée par ivonsieur BARRIER Fabrice concernant la mise en accessibilité d'une agence bancaire BNP PARIBAS, situé 3 avenue Pasteur à Quillan ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur BARRIER Fabrice concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement :

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 19 mai 2020 ;

Considérant les difficultés techniques liées à :

- un dénivelé positif (0,20 cm - 1 marche) et à l'impossibilité de réaliser une rampe conforme à l'intérieur de l'établissement et sur le domaine public ;

ainsi que les compensations proposées par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à Monsieur BARRIER Fabrice.

ARTICLE 2:

Le délai de recours contentieux devant le tr'bunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3:

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de Quillan, le Directeur Départemental des Territoires e de la Mer sont chargés, chacun en ce qu' le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour la préfète, et par délégation, le 25 Mai 2020

L'Adjointe au Chef du Service Habitat et Bâtiment Durable



Arrêté préfectoral n° 2020-0023 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

La Préfète de l'Aude Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 :

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées :

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU la décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la souscommission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude :

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme F .IZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;

VIJ l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020 donnant délégation de

signature au Directeur Départemental des Territoires et de la vier ;

VU la décision n° 2020-007 du 31 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 307 20 L 0001 déposée par la Commune de RAISSAC D'AUDE Monsieur BOUSQUET Didier concernant la mise en accessibilité d'un cimotière, situé à Raissac d'Aude ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par la Commune de RAISSAC D'AUDE Monsieur BOUSQUET Didier concernant la mise en conformité accessibilité de cette installation ouverte au public ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 19 mai 2020 ;

Considérant les difficultés techniques liées à :

- un dénivelé positif (1,00 m - rampe existante >6 %) et à l'impossibilité de réaliser une rampe conforme (présence de monuments funéraires au droit de l'accès);

ainsi que les compensations proposées par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTIC! - 1:

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la Commune de RAISSAC D'AUDE Monsieur BOUSQUET Didier.

ARTICLE 2:

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3:

M. le Secrétaire Généra, de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de Raissac d'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour la préfète, et par délégation, le 25 Mai 2020

L'Adjointe au Chef du Service Habitat et Bâtiment Durable



Arrêté préfectoral n° 2020-0024 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

La Préfète de l'Aude Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme :

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 :

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées :

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme :

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la souscommission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020 donnant délégation de

signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2020-007 du 31 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la vier ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° A. 011 069 20 R 0006 déposée par le Ministère des Armées - ESID de Lyon (USID Carcassonne) Monsieur DEVAUX Jean-Roger concernant la mise en accessibilité du bâtimen: 003, situé impasse Santini à Carcassonne :

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité financière présentée par e Ministère des Armées ESID de Lyon (USID Carcassonne) Monsieur DEVAUX Jean-Roger concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 19 mai 2020 ;

Considérant les difficultés techniques lices aux circulations verticales :

- l'étage est desservi par un escalier, et la mise en place un ascenseur entraînerai un coût disproportionné par rapport au service rendu:

ainsi que les compensations proposées par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accadée au ministère des Armées - FS.D de Lyon (USID Carcassonne) Monsieur DEVAUX Jean-Roger.

ARTICLE 2:

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3:

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, ivi. le ivlaire de Carcassonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour la préfète, et par délégation, le 25 Mai 2020

L'Adjointe au Chef du Service Habitat et Bâtiment Durable



Arrêté préfectoral n° 2020-0025 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

La Préfète de l'Aude Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et $\mathbb R$ 111-19-6 :

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des ciroits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation :

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la souscommission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020 donnant déléga on de

signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2020-007 du 31 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 262 20 N 0016 déposée par Monsieur MADAULE Louis - SCI CIAT concernant l'aménagement de bureaux dans un bâtiment existant, situé 14 rue Xavier Ruel à Narbonne;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur MADAULE Louis - SCI CIAT concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement :

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 19 mai 2020 ;

Considérant les difficultés techniques liées à :

- l'impossibilité technique de mettre en place un ascenseur (zone ∂PRI et présence de réseaux) ;

ainsi que les compensations proposées par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur MADAULE Louis - SCI CIA'.

ARTICLE 2:

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3:

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de Narbonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour la préfète, et par dé.égation, le 25 Mai 2020

L'Adjointe au Chef du Service Habitat et Bâtiment Durable



Arrêté préfectoral n° 2020-0026 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

La Préfète de l'Aude Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme :

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 iévrier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées :

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établ'ssements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme :

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibi;ité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la souscommission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020 donnant délégation de

signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2020-007 du 31 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 259 20 D 0001 déposée par la Commune de MOUSSOUL_NS Monsieur VALLIER Gérard concernant la mise en accessibilité d'un édifice religieux, situé place de l'Église à Moussoulens ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée la Commune de MOUSSOULENS Monsieur VALLIER Gérard concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement ;

VU l'avis **favorable** à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 19 mai 2020 ;

Considérant les difficultés techniques liées à :

- un dénivelé négatif (30 cm - 2 marches), et à l'impossibilité de réaliser une rampe conforme à l'intérieur du bâtiment et sur le domaine public;

ainsi que 'es compensations proposées par le demandour,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la Commune de MOUSSOUI ENS infonsieur VALLIER Gérard.

ARTICLE 2:

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3:

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de vioussoulens, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administra fs de la Préfecture de l'Aude.

Pour la préfète, et par délégation, le 25 Mai 2020

L'Adjointe au Chef du Service Habitat et Bâtiment Durable



Arrêté préfectoral n° 2020-0027 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

La Préfète de l'Aude Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'urbanisme :

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 :

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la c.toyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation :

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme :

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VL l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant rencuvellement de la souscommission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020 donnant délégation de

signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2020-007 du 31 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 021 20 H 0001 déposée par Monsieur ARATARI Antonio - SAS l'Épicerie concernant la mise en accessibilité d'un magasin d'alimentation, situé 62 Route Départementale à Axat ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur ARATARI Antonio - SAS l'Épicerie concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement :

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 19 mai 2020 ;

Considérant les difficultés techniques liées à :

- un dénivelé positif (15 cm), et à l'impossibilité de réaliser une rampe conforme à l'intérieur du bâtiment et sur le domaine public;

ains' que les compensations proposées par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur ARATARI Antonio - SAS l'Épicerie.

ARTICLE 2 ·

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3:

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de Axat, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour la préfète, et par délégation, le 25 Mai 2020

L'Adjointe au Chef du Service Habitat et Bâtiment Durable



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2020-017 portant réglementation de la circulation sur l'A9

LA PREFETE DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le Décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2020-004 en date du 21 janvier 2020 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2020-007 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 31 Janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU la demande d'avis à la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM), Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du : 27 mai 2020

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude

en date du : 26 mai 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de fauchage en accotement et terreplein central sur l'autoroute A9.

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation de travaux de fauchage en accotement et terre-plein central sur l'autoroute A9, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur les communes de Lapalmes, Caves, Treilles et Fitou.

Ils sont réalisés du 02 juin 2020 au 10 juillet 2020.

Ils concernent la réalisation de fauchage des accotements et du terre-plein central du PK 219 au Pk 228 dans les deux sens de circulations.

ARTICLE 3

Le mode d'exploitation retenu sur ce chantier consiste à neutraliser une voie de circulation à l'avancement du fauchage soit en voie de droite lors du fauchage accotement soit en voie de gauche lors du fauchage en TPC et concerne les deux sens de circulation.

- Le chantier se déroule à l'avancement du fauchage.
- Les signalisations seront posées du lundi au vendredi

Sur toute la zone de chantier la vitesse est limitée à 110 km/h quand une voie sera neutralisée

Les usagers seront informés de ces travaux par des messages affichés sur les panneaux à messages variables en section courante.

L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux durant les semaines du 02 juin 2020 au 10 juillet 2020, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportés à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence. La longueur de chantier pourra atteindre 8,5 km.

ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 7

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

A Carcassonne, le 28 mai 2020

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, L'adjoint au chef du service prévention

des risques et sécurité routière

Pric SIDORSKI



ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2020-021

portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude

La Préfète de l'Aude, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.421-29 à R.421-32;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif;

VU le Décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-010 du 13 février 2017 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude et les arrêtés n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-050 et n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-106 modifiant cette composition;

VU la liste des associations habilitées à être désignées pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives pour le département de l'Aude ;

VU les propositions des établissements, organismes, associations et syndicats consultés pour désigner les membres chargés de les représenter ;

CONSIDERANT que le mandat des membres est arrivé à expiration;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1:

La formation plénière de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, présidée par le Préfet ou son représentant, est constituée des membres suivants :

1- Représentants de l'État et de ses établissements publics (4 membres)

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;

Le délégué inter-régional de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;

Un représentant des lieutenants de louveterie du département.

2- Représentants des chasseurs (10 membres)

Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ou son suppléant ;

Titulaires représentant les différents modes de chasse :

Monsieur Jacques GALY; Monsieur Jacky CATHALA; Monsieur Gilbert SALLES; Monsieur Serge GAUBERT; Monsieur René LE COZ; Monsieur Michel GALINIER; Monsieur Eric ANDRES; Monsieur Pierre NIDIAU; Monsieur Christian FAURE

Suppléants représentant les différents modes de chasse :

Monsieur Patrick TARRUIS; Monsieur Henri FAURE; Monsieur Sébastien ORMIERES; Monsieur Raymond LANDES; Monsieur Yves FROMILHAGUE; Monsieur Henri GALINIER; Monsieur Christophe MESTRE; Monsieur Jean-Pierre CANZIAN; Monsieur Luc CAREL

3- Représentants des piégeurs agréés (2 membres)

Monsieur Jacques BOURREL ou son suppléant Monsieur Claude GALINIER Monsieur Aubert BIASUTTI ou son suppléant Monsieur Jean LABENC

4- Représentants des propriétaires forestiers (3 membres)

Représentant de la propriété forestière privée :

Titulaire: Monsieur Daniel DAURES - Délégation régionale du centre national de la propriété forestière-

Suppléant : Monsieur Jean-Pierre GAUBERT - Syndicat des forestiers privés de l'Aude

Représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :

Titulaire : Monsieur Gérard JALIBERT - Communes forestières de l'Aude Suppléant : Monsieur Jean-Michel MICHEZ - Communes forestières de l'Aude

Office National des Forêts:

Monsieur le directeur de l'Agence interdépartementale de l'ONF ou son représentant

5- Représentants des intérêts agricoles (5 membres)

Monsieur le président de la Chambre d'agriculture de l'Aude ou son suppléant, Monsieur Jacques SERRE:

Représentants au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

Titulaires : Monsieur Patrick PENNAVAIRE ; Monsieur Jacques SCABORO Suppléants : Monsieur Armand PRADALIER ; Monsieur Nicolas BERGON

Représentants au titre des Jeunes Agriculteurs:

Titulaire: Monsieur Florent VIALETTE Suppléant: Madame Mélanie ROBERT

Représentants au titre de la Confédération Paysanne :

Titulaire: Monsieur Frédéric BICHON Suppléant: Madame Flore PIVETTE

6-Représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature (2 membres)

Comité de l'Aude de la Société de protection de la nature du Languedoc-Roussillon

Titulaire : Monsieur Alain DESTAINVILLE Suppléant : Monsieur Jean-Pierre MARTINEZ

Ligue pour la protection des oiseaux de l'Aude

Titulaire: Yves ROULLAUD Suppléant: Christian RIOLS

7- Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage (1 membre)

Madame Sylvie COUSSE, docteur en écologie du bureau d'études Écotone

ARTICLE 2:

Une formation spécialisée est créée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier. Elle est présidée par le Préfet ou son représentant et constituée des membres suivants :

INDEMNISATION DES DÉGÂTS AUX CULTURES ET AUX RÉCOLTES AGRICOLES

1-Représentants des chasseurs (4 membres)

Titulaires: Monsieur Yves BASTIE; Monsieur Jacques GALY; Monsieur Henri FAURE; Monsieur Jacky CATHALA.

Suppléants: Monsieur Michel GALINIER; Monsieur Gilbert SALLES; Monsieur Yves FORMILHAGUE; Monsieur René LE COZ

2- Représentants des intérêts agricoles (4 membres)

Représentants au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

Titulaires: Monsieur Patrick PENNAVAIRE; Monsieur Jacques SCABORO

Suppléants: Monsieur Jacques SERRE; Monsieur Nicolas BERGON

Représentants au titre des Jeunes Agriculteurs :

Titulaire: Monsieur Florent VIALETTE Suppléant: Madame Mélanie ROBERT

Représentants au titre de la Confédération Paysanne :

Titulaire : Madame Flore PIVETTE Suppléant : Monsieur Frédéric BICHON

INDEMNISATION DES DÉGÂTS AUX FORÊTS

1- Représentants des chasseurs (3 membres)

Titulaires: Monsieur Yves BASTIE; Monsieur Jacques GALY; Monsieur Michel GALINIER Suppléants: Monsieur Jacky CATHALA; Monsieur Gilbert SALLES; Monsieur René LE COZ.

2- Représentants des propriétaires forestiers (3 membres)

Représentant de la propriété forestière privée :

Titulaire : Monsieur Daniel DAURES - Délégation régionale du centre national de la propriété forestière

Suppléant : Monsieur GAUBERT - Syndicat des forestiers privés de l'Aude

Représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :

Titulaire : Monsieur Gérard JALIBERT - Communes forestières de l'Aude Suppléant : Monsieur Jean-Michel MICHEZ - Communes forestières de l'Aude

Office National des Forêts:

Monsieur le directeur de l'Agence interdépartementale de l'ONF ou son représentant

ARTICLE 3:

Les membres de la commission et de ses formations spécialisées sont nommés par le représentant de l'État pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : https://www.citoyens.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

le) 27/104/2020

4



Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-033 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021

La Préfète de l'Aude, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 et L.424-4;

VU les articles R.424-1 à R 424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse et notamment l'article R424-8 modifié par le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020;

VU les articles R.425-19 à R.425-20 du code de l'environnement fixant les modalités de mise en place du prélèvement maximum autorisé ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 03/04/2014 et prolongé de six mois, soit jusqu'au 01/10/2020, par l'arrêté DDTM-SUEDT-UFB-2020-020;

VU le décret n°2020-583 du 18/05/2020 réduisant la période de consultation du public à 7 jours ;

VU l'arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2020-034 relatif à l'ouverture de la chasse à tir du chevreuil, du daim et du sanglier pour la saison 2020-2021 ;

VU l'arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2020-035 relatif à l'ouverture de la chasse en battue du sanglier, sur les communes sensibles, en raison des dégâts sur cultures, du 1er juin 2020 au 14 août 2020;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée, en raison de la crise sanitaire due au coronavirus, de manière dématérialisée entre le 28 avril 2020 et le 06 mai 2020;

CONSIDERANT les plans de gestion sanglier et petit gibier 2020-2021 proposés par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et présentés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dématérialisée ;

VU l'avis de monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE:

ARTICLE 1

Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir et de la chasse au voi dans le département de l'Aude sont fixées conformément au tableau ci-après (sauf mesures locales plus restrictives) :

		Ouverture générale le 13 Clôture générale le	13 e	SEPTEMBRE 2020 à 7 heures, pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous : 28 FEVRIER 2021 au soir, pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :
Espèces	Zone	Date d'ouverture	1 4	Conditions
Perdrix grise	Zone1	4 octobre 2020	25 octobre 2020	is a zone 1 est définie eur le certe en ûnneve 1
de montagne en zone 1	Reste départ.	11 octobre 2020	20 décembre 2020	- Pour la perdrix grise, la zone 1 ne comprend pas les communes de CASTANS, LABASTIDE-
Perdrix rouge	Zone1	11 octobre 2020	20 décembre 2020	ESPARBAIRENQUE et PRADELLES-CABARDES.
	Reste	11 octobre 2020	20 décembre 2020	
	départ.			
Lièvre	Zone1	13 septembre 2020	11 novembre 2020	
	Reste	11 octobre 2020	20 décembre 2020	
	départ.			
Lapin	Toutes	13 septembre 2020	17 janvier 2021	
Faisan	Toutes	13 septembre 2020	31 janvier 2021	Lapini, Emplot du lutet une une une de la company de suspendue les maior et vendreur.
Sandlier		Affût et battue en commune sensible : 1º juin 2020	Dernier jour de mars 2021 sauf 58 communes listées en annexe 1 (fermeture au	Du 1" juin 2020 à la fermeture de l'espèce, la chasse du sanglier pourra se pratiquer à l'affût, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-034, tous les jours de la semaine. Du 1" juin 2020 au 14 août 2020, sur les communes, ou partie de commune, sensibles, fixées par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-035, la chasse du sanglier pourra se pratiquer en battue, les mercredi, samédi, juin 2020, juins féries.
)))			28 février 2021)	Depuis le l'i juin 2020 jusqu'a la date de l'ouverture generale de la chasse, la chasse en ballue du sanglier ne pourra se pratiquer qu'avec un minimum de 5 participants. Avant le 11 octobre 2020, la chasse en battue dans les vignes n'est autorisée qu'après information écrite et
		Battues :	Sauf chasse devant soi : 31 janvier 2021	recueil du consentement de l'exploitant concerné, sur des populations de sangliers mettant en danger les récoltes et dans le cadre de battues d'un minimum de 5 participants.
		15 août 2020		L'exécution de toute battue devra se conformer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (annexe 6,
				hches securité), approuvé par arrête préfectoral n°2014083-0003 du 03/04/2014. Tir a balle ou à l'arc obligatoire.
				Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage : le tir du sanglier est autorisé dans les réserves ACCA, conformément au plan départemental de gestion du sanglier 2020-2021.
Mouflon		1er septembre	Demier jour de février	Plan de chasse obligatoire. Traque et emploi des chiens interdits. Le tir du mouflon ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'aufortsations préfectorales tous les iours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.
Chevreuil				Plan de chasse obligatoire.
et		10r juin 2020		Du 1er juin 2020 au 12 septembre 2020 inclus, le tir du chevreuil ou du daim ne peut s'effectuer qu'à l'approche
Dain				ou à l'affût dans le cadre d'autorisations préfectorales et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°
			Demier jour de février	DDTM-SUEDT-UFB-2020-034, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.
l'e			2021	Plan de chasse obligatoire.
Cert		1er septembre 2020		Du 1er septembre 2020 au 10 octobre 2020 Inclus, le tir des cervidés ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l l'affüt dans le cadre d'autorisations préfectorales, tous les iours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.
Gibier de montagne			The second secon	
pasia		20 septembre 2020	Dernier iour de février	Plan de chasse obligatoire. Traque et emoloi des chiens interdits. Le tir de l'isard ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre
7			2021	d'autorisetions préfectorales, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.
Lagopéde, Grand T	étras, Barta	Lagopède, Grand Tétras, Bartavelle, Poule de Bruyère	43	Plan de chasse à 0
Oiseaux de passage, gibier d'eau et chasse au vol	e,gibier d'ea	au et chasse au vol		Période et conditions spécifiques de chasse fixées par arrêté ministériel.

- Chasses commerciales

Les chasses à caractère commercial (inscription au registre du commerce ou au registre agricole) peuvent chasser tous les jours de la semaine l'espèce faisan de l'ouverture générale à la clôture générale.

Entre le 25 janvier et le demier jour de février 2021, pour le faisan, seuls les oiseaux lâchés munis d'un signe distinctif conforme à l'arrêté du 8 janvier 2014 pourront être chassés.

- Plan de chasse :

Le détenteur d'un plan de chasse devra respecter les prescriptions particulières prévues dans son arrêté d'attribution.

Dans le cadre d'un plan de chasse à l'approche, seul le porteur du bracelet de marquage « chevreuil » pourra tirer le sanglier et le renard dans les mêmes conditions.

- Renards:

Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques fixées :

- du 01/06/2020 à la fermeture de l'espèce, à l'affût, par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-034 relatif à l'ouverture de la chasse à tir du chevreuil, du daim et du sanglier pour la saison 2019-2020
- du 01/06/2020 au 14/08/2020, par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-035 autorisant l'organisation de battues au sanglier sur les communes sensibles.
- du 15/08/2020 au 13/09/2020, par le présent arrêté.

- Lapins :

L'emploi du furet est interdit pour la chasse du lapin.

- Limitation des jours de chasse (précisions) ;

La chasse à tir est autorisée uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés sauf pour les espèces suivantes :

- Les grives, les merles et les pigeons ramiers pourront être chassés tous les jours devant soi jusqu'au 9 février 2021. Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme du 10 février 2021 au 20 février 2021.
- La chasse devant soi du sanglier n'est autorisée que jusqu'au 31 janvier 2021.
- Les autres migrateurs terrestres pourront être chassés tous les jours de la semaine. Les lundi, mardi, jeudi et vendredi, ils seront chassés à poste fixe matérialisé de main d'homme avec chien attaché servant seulement pour le rapport, fusil démonté ou déchargé et placé sous étui à l'aller et au retour.
- Les lundi, mardi, jeudi et vendredi, la bécasse ne peut être chassée qu'au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha.
- Pour la chasse de la bécasse, les dispositifs de repérage (dits colliers « beeper »), utilisés en mode sonnaillon ou en mode marquant l'arrêt, doivent obligatoirement être couplés à un grelot, clochette ou cloche. L'utilisation des colliers de localisation GPS pour les chiens est strictement interdite.

Les jours où la chasse est autorisée sont résumés dans le tableau suivant (sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires) :

lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche et fériés
 Lapin Faisan Gibier d'eau Bécasse Caille (au chien d'arrêt) Grives & merles (chasse devant soi) Migrateurs terrestres Mouflon, isard Chevreuil, Daim (approche ou affût) Cerf (approche ou affût) Sanglier (approche ou affût) 	Gibier d'eau Bécasse Caille (au chien d'arrêt) Grives & merles (chasse devant soi) Migrateurs terrestres Mouflon, isard Chevreuil, Daim (approche ou affût) Cerf (approche ou affût) Sanglier (approche ou affût) Autres espèces chassables	Toutes sauf Perdrix rouge	Lapin Faisan Gibier d'eau Bécasse Caille (au chien d'arrêt) Grives & merles (chasse devant soi) Migrateurs terrestres Mouflon, isard Chevreuil, Daim (approche ou affût) Cerf (approche ou affût) Sanglier (approche ou affût) Autres espèces	Gibier d'eau Bécasse Caille (au chien d'arrêt) Grives & merles (chasse devant soi) Migrateurs terrestres Mouflon, isard Chevreuit, Daim (approche ou affût) Cerf (approche ou affût) Sanglier (approche ou affût) Autres espèces chassables	Toutes (dont Perdrix rouge)	Toutes (dont Perdrix rouge)
 Autres espèces chassables 			chassables			28

Espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts »:

Durant la période d'ouverture générale de la chasse (13 septembre 2020 au 28 février 2021), les espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts » peuvent être chassées.

- Limitation des heures de chasse :

En vue de préserver la faune sauvage, la chasse au petit gibier sédentaire et aux migrateurs terrestres (oiseaux de passage) est interdite le soir, <u>DANS TOUT LE DÉPARTEMENT</u>, après les heures définies par le calendrier ci-après:

Décades	JUIL.	AOUT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.	JANV.	FEV.
1 au 10	22h05	21h40	20h55	20h00	18h10	17h45	17h55	L8h30
11 au 20	22h00	21h30	20h40	19h45	18h00	17h45	18h05	18h45
21 à la fin de mois	21 h 55	21h15	20h20	19h30 heures d'été 18h15 heures d'hiver	17h50	17h45	18h15	18h55

ARTICLE 2

Pour des raisons de sécurité publique :

- La chasse dans les vignes n'est pas autorisée avant le **11 octobre 2020** sauf sur les populations de sangliers mettant en danger les récoltes, sous réserve de l'information écrite et du recueil du consentement de l'exploitant concerné.
- L'usage des armés ainsi que la chasse du grand gibier en battue doivent se conformer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, annexe 6 «fiches sécurité», approuvé par arrêté préfectoral n°2014083-0003 du 03/04/2014. Notamment, toute battue devra faire l'objet, avant le démarrage de l'action de chasse, de la signalisation prévue.

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, il est interdit de :

- Transporter une arme chargée, se poster ou tirer sur les routes départementales, communales ou chemins ruraux goudronnés ouverts à la circulation publique ainsi que leur emprise, sur les voies ferrées et leurs emprises, chemin de halage, ainsi que de tirer à moins de 150 mètres dans leur direction.
- Tirer à moins de 150 mètres en direction de tout lieu public et des habitations ainsi que leurs dépendances.
- Tirer au travers des lignes électriques, téléphoniques et de leurs supports et des panneaux de signalisation routière.
- Utiliser une arme ayant au moins 1 canon rayé en dehors des battues au grand gibier et d'autorisations préfectorales individuelles (tir à l'affût sanglier, plan de chasse grand gibier).
- Chasser dans un rayon de 150 mètres autour de tout engin automobile à usage agricole en action.
- Chasser avec une carabine 22 L.R...

ARTICLE 3

Est prohibée toute l'année la chasse en temps de neige sauf :

- pour le gibier d'eau, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés et sur la zone de chasse maritime ;
- pour le sanglier, en battue d'un minimum de 5 participants dans le cadre des prescriptions définies à l'article 1 ou lors d'un tir à l'approche pour les détenteurs d'un plan de chasse à l'approche.
- pour les espèces chassées en application d'un plan de chasse légal ;
- pour le ragondin et le rat musqué;

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.425-15 du code de l'environnement, les règles de gestion 2020-20210 retenues pour le sanglier sont :

- Conformément à l'article L.421-8 du code de l'environnement, pour chasser le sanglier dans le département de l'Aude, les titulaires de droit de chasse doivent adhérer à la FDC11 pour chaque territoire. Cette adhésion permet à la FDC11 de se montrer exigeante envers ses adhérents en matière de lutte contre les dégâts de sanglier et d'imposer une gestion rationnelle à l'échelle des territoires, des Unités de Gestion et du département.
- L'ouverture de la chasse à l'affût du sanglier dès le 1^{er} juin sur autorisation préfectorale (cf. arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2020-034 relatif à l'ouverture de la chasse à tir du chevreuil, du daim et du sanglier pour la saison 2020-2021).
- L'autorisation d'organiser des battues au sanglier entre le 1^{er} juin et le 14 août sur les communes classées sensibles pour les dégâts aux cultures (cf. arrêté préfectoral n° **DDTM-SUEDT-UFB-2020-035** autorisant l'organisation de battues au sanglier sur les communes sensibles).
- La possibilité de tirer le sanglier à l'approche à compter du 1^{er} juin pour le détenteur d'un bracelet de marquage dans le cadre d'un plan de chasse à l'approche
- Dans l'objectif de connaître précisément les prélèvements effectués durant la saison, il est obligatoire de renseigner le registre de battue pour ce type de chasse ou le carnet de prélèvement pour la chasse individuelle. L'utilisation du registre de battue est strictement limitée au(x) territoire(s) de l'adhérent, défini(s) dans le registre, Celui-ci ne peut être utilisé sur un autre territoire sous peine d'entière responsabilité pénale et civile du détenteur de droit de chasse et du responsable de la battue.
- Afin d'assurer une pression de chasse suffisante sur le sanglier, l'arrêté autorisant les battues au 1 er juin sur les communes sensibles fixe un nombre de battues minimum à réaliser pendant la saison sur les communes particulièrement impactées par les dégâts dus aux sangliers durant la saison précédente. (liste des communes en annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° **DDTM-SUEDT-UFB-2020-035** autorisant l'organisation de battues au sanglier sur les communes sensibles).
- L'interdiction de l'agrainage sur la totalité du département. Des dérogations peuvent être exceptionnellement accordées conformément aux modalités inscrites dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Le fait de chasser en infraction avec les modalités de gestion cí-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R.428-17 du code de l'environnement).

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.425-15 du Code de l'Environnement, les règles de gestions 2020-2021 retenues pour le petit gibier sont :

- Le prélèvement maximal autorisé est de :
 - 1 lièvre par chasseur et par jour et 8 lièvres par chasseur et par saison de chasse,
 - 2 perdrix rouges par chasseur et par jour et 14 perdrix rouges par chasseur et par saison de chasse.
 - 2 perdrix grises de montagne par chasseur et par jour et 6 perdrix grises de montagne par chasseur et par saison de chasse, sur l'unité de gestion **Haute Vallée-Pays de Sault**,
 - 3 bécasses par chasseur et par jour, 6 bécasses par chasseur et par semaine et 30 bécasses par chasseur et par saison de chasse (PMA national).
- Conformément à la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, les lâchers de perdrix grise d'élevage sont interdits sur les zones de présence connues et potentielles de la perdrix grise de montagne Perdix perdix hyspaniensis situées sur les unités de gestion petit gibier <u>UGPG n° 7 « Haute Vallée Pays de Sault » et UGPG n°11 « Montagne Noire ».</u>

Le fait de chasser en infraction avec les modalités de gestion ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R.428-17 du code de l'environnement).

LISTE DES COMMUNES OU LA DATE DE FERMETURE DE LA CHASSE DU SANGLIER EST FIXEE AU 28 FEVRIER 2021

Alet-les-Bains Mazuby

Artigues Méria!

Axat Montgaillard

Belvianes-et-Cavirac Montjoi

Belvis Montlaur

Bessède-de-Sault Narbonne

Bugarach Niort-de-Sault

Camplong-d'Aude Padern

Camps-sur-l'Agly Paziols

Caunes-Minervois Quillan

Citou Quírbajou

Comus Rennes-les-Bains

Coudons Rivel

Counozouls Roquefère

Coustouge Roquefort-de-Sault

Cubières-sur-Cinoble Roquefort-des-Corbières

Cucugnan Roquetalliade

Embres-et-Castelmaure Sainte-Colombe-sur-Guette

Félines-Termenès Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse

Feuilla Salnt-Martin-Lys

Fontjoncouse Salvezines

Gincla Salza

Ginoles Serres

Gruissan Termes

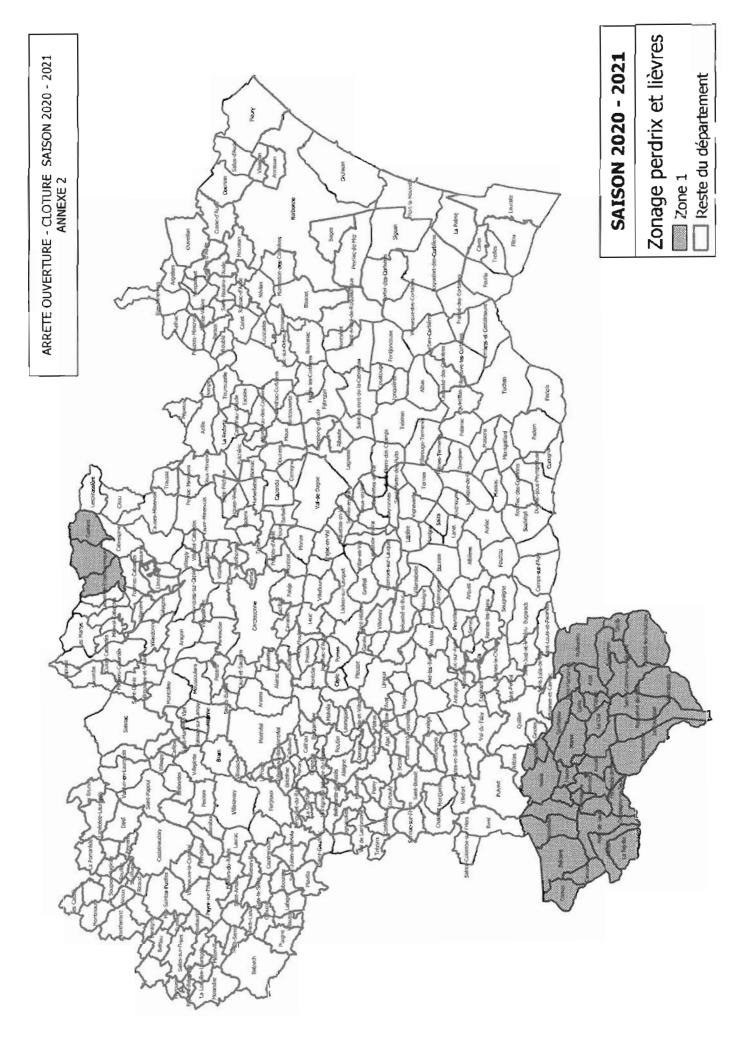
Joucou Thézan-des-Corblères

Labastide-Esparbairenque Tuchan

Lagrasse Véraza

Le Bousquet Villerouge-Termenès

Les Ilhes Villesèque-des-Corbières



ARTICLE 6

Le carnet de prélèvement permet le contrôle des espèces soumises au prélèvement maximal autorisé. Dans ce cadre, le carnet est mis à disposition gratuitement, exclusivement par la Fédération des Chasseurs de l'Aude, et devra être présenté à tous les agents chargés de la police de la chasse.

Le carnet cynégétique de prélèvement comprend au minimum :

- Le nom du détenteur,
- Son numéro de permis de chasser,
- Son territoire de chasse (département, commune),
- La date du jour du prélèvement,
- Le nombre d'animaux prélevés,
- Un système de bagues autocollantes.

ARTICLE 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : https://www.citoyens.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'administrateur des affaires maritimes, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ait à Carcassonne, le 2 6 MAI 2020



Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-034 relatif à l'ouverture de la chasse à tir du chevreuil, du daim et du sanglier pour la saison 2020-2021

La Préfète de l'Aude,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L 424-2 et L 424-4;

VU les articles R 424-1 à R 424-9 du code de l'Environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse:

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude :

VU le décret n°2020-583 du 18/05/2020 réduisant la période de consultation du public à 7 jours ;

VU l'avis de monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée, en raison de la crise sanitaire due au coronavirus, de manière dématérialisée entre le 28 avril 2020 et le 06 mai 2020;

VU l'arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-033 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2019-2020 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE.

ARTICLE 1

Le tir du chevreuil, du daim et du sanglier est ouvert à compter du 1^{er} juin 2020 dans les conditions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2

Du 1^{er} juin 2020 à l'ouverture générale de la chasse, le tir du chevreuil et du daim ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisations préfectorales individuelles. Seul le porteur du bracelet de marquage est autorisé à chasser l'espèce considérée.

ARTICLE 3

Du 1^{er} juin 2020 à la clôture de l'espèce, le tir du sanglier à l'affût ne peut s'effectuer que dans le cadre d'autorisations individuelles délivrées par le directeur départemental des territoires et de la mer après avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude et dans les conditions fixées par les articles 4 et 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4

Les demandes de tir à l'affût du sanglier sont conformes à l'annexe 1 du présent arrêté et sont accompagnées d'une carte, avec fond IGN, lisible, localisant les parcelles concernées par la mise en place d'affûts ainsi que d'une autorisation écrite du ou des propriétaires mentionnant le numéro cadastral des parcelles concernées.

ARTICLE 5

Les affûts sont situés sur des parcelles cultivées localisées dans la demande d'autorisation individuelle.

Les affûts sont matérialisés de main d'homme et positionnés en hauteur de manière à permettre un tir fichant.

Hors de la période d'ouverture générale de la chasse, l'arme du chasseur est démontée ou déchargée et placée sous étui lorsque celui-ci va ou revient de l'affût.

Le chasseur devra être porteur d'une copie de l'autorisation délivrée au détenteur du droit de chasse sur laquelle son identité sera portée et attestée par ce dernier.

ARTICLE 6

Le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.

ARTICLE 7

Les détenteurs de plan de chasse chevreuil ou daim devront respecter les prescriptions particulières prévues dans leur arrêté individuel d'attribution.

ARTICLE 8

Le tir à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du daim est autorisé tous les jours de la semaine.

ARTICLE 9

Le tir à l'affût du sanglier est autorisé tous les jours de la semaine.

ARTICLE 10

Les tirs à l'affût ou à l'approche de ces trois espèces respecteront les horaires légaux, soit une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher, au chef-lieu de département (art. L 424-4 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 11

Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques fixées.

ARTICLE 12

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot - CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : https://www.citoyens.telerecours.fr , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts, les agents assermentés de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

> Fait à Carcassonne, le 2 6 MAI 2020 Preste DE ELIZEON

Annexe 1 à l'arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-034

DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE DE TIR DU SANGLIER A L'AFFUT A ADRESSER À LA D.D.T.M., 105 BOULEVARD BARBÈS CS 40001 11838 CARCASSONNE CÉDEX

<u>Demandeur</u> : Je soussigné (nom, prénom).		
Demeurant à (adresse, code po	ostal, commune)	
Téléphone :		
Agissant en qualité de :		
☐ Adhérent de l'ACCA ou de la	a Société de Chasse de :	
☐ Président de l'ACCA ou de l	a Société de Chasse de :	
☐ Autre détenteur (propriétaire	e, locataire du droit de chasse,)	
☐ Sur le territoire de☐ Sur le territoire de l'ACCA d	e	où je me suis réservé le droit de chasse à laquelle j'atteste adhérer.
Section cadastrale et nume	it à (adresse, code postal, commune):	
 Pièces à joindre à votre deman Une CARTE avec protéger en précisant le 	de : fond IGN <u>lisible</u> précisant l'e type de culture, du ou des propriétaires mentionnar	indroit des affûts et des parcelles à nt le numéro cadastral des parcelles
		<u>agréée</u> (à renseigner uniquement si le lieu
Je, soussigné, Monsieur	D - 1 -	ésident de l'ACCA de
	le	
Date, signature :	Avis mo	tivé de la FDCA

<u>Texte de référence</u> : Code de l'environnement, Articles L 424-2 et R 424-8 ; Arrêté ministériel du 1^{er} aout 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.



Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-035

autorisant l'organisation de battues au sanglier du 1er juin 2020 au 14 août 2020 sur les communes sensibles, dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures

La Préfète de l'Aude,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'Environnement et notamment son article R 424-8;

VU l'article 8 de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude :

VU le décret n°2020-583 du 18/05/2020 réduisant la période de consultation du public à 7 jours ;

VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée, en raison de la crise sanitaire due au coronavirus, de manière dématérialisée entre le 28 avril 2020 et le 06 mai 2020;

VU l'arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-033 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2020-2021 ;

Considérant la nécessité de procèder à la réalisation de battues pour la prévention des dégâts aux cultures agricoles sur les communes sensibles identifiées par la fédération départementale des chasseurs dans le cadre du plan national de maîtrise des sangliers ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE.

ARTICLE 1

En matière de dégâts agricoles dus aux sangliers, les communes du département de l'Aude sont classées en zone sensible, hormis CARCASSONNE, LEUCATE, PORT LA NOUVELLE, GRUISSAN et FLEURY d'AUDE (carte en annexe 3).

ARTICLE 2

Sur les communes concernées, les détenteurs de droit de chasse, à jour de leurs droits, sont autorisés à réaliser les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés, durant la période du 1er juin 2020 au 14 août 2020, des battues au sanglier sur le territoire dont ils sont détenteurs des droits de chasse, dans le but de protéger les cultures agricoles contre les dégâts de sanglier, après déclaration préalable, la veille de la battue, en mairie, à la gendarmerie, auprès de l'OFB (tel: 04 68 24 60 49, fax: 04 68 24 60 54, mel. sd11@ofb.gouv.fr), de la Fédération des Chasseurs de l'Aude (tel: 04 68 78 54 34, fax: 04 68 78 54 35, mel: fdca11@fdca.asso.fr). Les moyens écrits (mel et fax) seront privilégiés, le téléphone n'intervenant qu'en dernier recours.

ARTICLE 3

Les communes traversées par l'autoroute A9, Montpellier-Barcelone (ARMISSAN, BAGES, SALLES D'AUDE, NARBONNE, PEYRIAC DE MER, PORTEL DES CORBIERES, ROQUEFORT DES CORBIERES, LA PALME, CAVES, TREILLES, VINASSAN et FITOU), ne pourront réaliser ces battues que sur la partie de leur territoire situé à l'Ouest de cet axe autoroutier.

CAUNES-MINERVOIS : des battues pourront être réalisées sur la commune à l'exception du secteur : ruisseau du Cros jusqu'à Notre-Dame du Cros et des lieux-dits « La Carrière de marbre du Roy » et « La Carrière de marbre du Cros ».

ARTICLE 4

Sur les communes du département non listées mais limitrophes des communes désignées, des autorisations individuelles pourront être délivrées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en cas de dégâts avérés, sur demande du détenteur de droit de chasse et après appréciation des conditions de sécurité et des autres impacts potentiels.

ARTICLE 5

Le détenteur du droit de chasse prendra toute disposition utile pour informer les usagers de la réalisation des battues.

Ces battues ne pourront se réaliser qu'avec un minimum de 5 participants.

Toute action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 11h00.

ARTICLE 6

Cette autorisation ainsi que le carnet de battue, spécifique à cette période, sont à présenter à tout contrôle effectué par les personnes habilitées

Toutes les personnes visées par la présente autorisation devront être munies de leur attestation d'assurance de chasse et du permis de chasser validé.

Le responsable de battue portera une attention particulière à la validité de ces pièces lors du changement de saison cynégétique au 1er juillet.

ARTICLE 7

Effort de chasse :

Afin de limiter au mieux les dégâts sur les cultures et d'anticiper les problèmes à venir, il est mis en place, conformément à l'article R 425-31 du Code de l'Environnement, un nombre minimum de jours de chasse à réaliser sur certaines communes particulièrement impactées par les dégâts de sanglier lors de la saison précédente. Cette liste est révisée chaque année.

Cet effort de chasse est décliné en 2 périodes distinctes .

- Du 1er Juin au 14 Août : réalisation obligatoire d'un minimum de 5 battues
- Du 14 Août à la date de clôture de l'espèce sanglier : Réalisation de 2 battues minimum par semaine pour tous les territoires d'une surface supérieure à 500 ha. Ce nombre de battues est ramené à 1 par semaine pour les territoires de surface inférieure.

La liste de ces communes est fixée en annexe 1.

ARTICLE 8

Un bilan des effectifs prélevés sera adressé à la fédération départementale des chasseurs (FDCA) (fdca11@fdca.asso.fr) ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) (ddtm-suedt-ufber@aude.gouv.fr), via internet, avant le 15 septembre 2020.

ARTICLE 9

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : https://www.citoyens.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts, les agents assermentés de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardeschasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 2 6 MAI 2020

38

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UFB-2020-035 (Art 7 : Effort de chasse)

LISTE DES COMMUNES 2020 (15)

- BESSEDE DE SAULT
- CASCASTEL DES CORBIERES
- CAVANAC
- FA
- FESTES ET ST ANDRE
- MONTGAILLARD
- NARBONNE
- PAZIOLS
- PUIVERT
- STANDRE DE ROQUELONGUE
- ST LAURENT DE LA CABRERISSE
- LA SERPENT
- SONNAC SUR L'HERS
- TUCHAN
- VAL DE LAMBRONNE (2 ACCA)

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UFB-2020-035

Coordonnées des agents ONF :

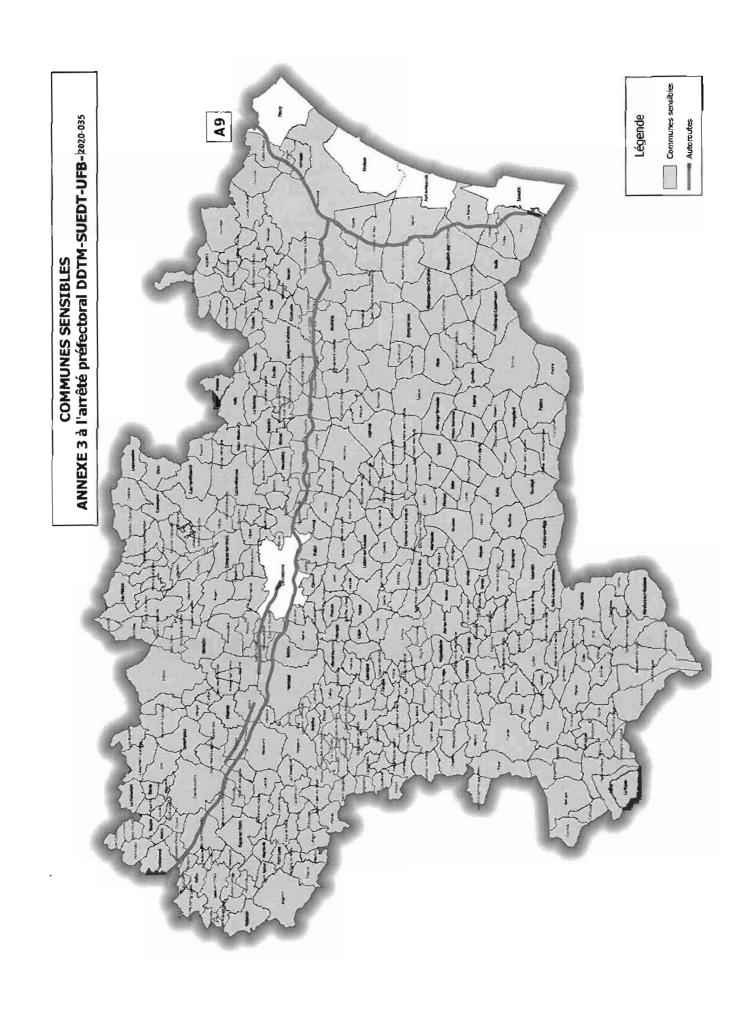
NOM, PRENOM	CONTACTS	
ROUANET Eric	06 20 63 07 18	
LINIGER Bruno	06 27 22 86 08	
LIBES Stéphane	06 42 62 27 68 - 04 68 70 08 17	
TAPIN Jérémie	06 27 63 30 93	
NICOLAS Denis	06 20 63 0733 - 04 68 33 09 16	
PAOLI Stéphane	06 27 63 27 38 - 04 68 11 62 96	
BERNARDI Lionel	06 35 29 08 71 - 04 68 11 62 96	
ROLLOT Jean-Luc	06 74 73 34 22	
GAUDRIOT Sylvain	06 35 29 08 91 - 04 68 26 33 86	
BARTHES Michel	06 20 63 01 02 - 04 68 11 62 96	
CAILLEUX Pierre (intérimaire) PAGLIARIN Jean-Christophe (intérimaire)	06 71 66 74 19 06 22 79 48 33	
ROUZOUL Olivier	06 10 44 32 54	
FALGOUX Fabien	06 11 16 01 33	
TORRES Laurent	06 71 76 61 07	
GARCIA Jean-Raymond	06 37 90 36 64	
RAULET Jean-Marc	06 27 63 28 31 - 04 68 11 62 96	
GILABERT Marc	06 74 59 95 88	
DUVERGER Dominique	06 19 61 81 72	
GHERRA Vincent	06 74 59 98 22	

Responsable du pôle Chasse :

Ensemble du	CASSIGNOL Jean-Louis	04 68 11	40 29 - 06 13 75 59 59	
Lindellible du	O TOO TO LOCATI-LOUIS	107 00 11	70 23 - 00 13 13 33 30	
département				
aoparcomant				ĺ

Chefs d'unités territoriales ONF :

UNITE TERRITORIALE	NOM, PRENOM	CONTACTS
LITTORAL-CORBIERES	GOYHENEIX Stéphane	06 11 16 00 54 - 04 68 41 82 22
OUEST AUDOIS	JAUNEAU Christophe	06 11 20 43 13 - 04 68 11 62 97
PLATEAU DE SAULT	MICAUX Dominique	06 71 28 71 93 – 04 68 20 77 28
HAUTE VALLEE DE L'AUDE	FABRE Benoît	06 30 91 65 82 - 04 68 20 85 73





Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales Délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

Encadrement des activités maritimes

Arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2020-147-0001
modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2020-114-0001
et portant levée des mesures d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 en provenance de la zone 11.11 « Etang de l'Ayrolle » et de la zone 11.19 « Port-Leucate - Avant-Port »

La préfète de l'Aude, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19;

Vu le règlement CE n° 852-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;

Vu le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement CE n° 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2019343-0001 du 16 décembre 2019 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-014 en date du 16 mars 2020 portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer, pour les affaires maritimes et pour l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels de l'Aude;

Vu la décision du 16 mars 2020 de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer, portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral susvisé à M. Xavier PRUD'HON, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2020-114-0001 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 en provenance de la zone 11.03 – Etang des Ayguades et de Mateille (nord), du groupe 3 en provenance de la zone 11.05 – Etang du Grazel, du groupe 2 en provenance de la zone 11.11 – Etang de l'Ayrolle, du groupe 3 en provenance de la zone 11.14 – Etang de Leucate: parcs ostréicoles, du groupe 2 en provenance de la zone 11.19 – Port Leucate Avant Port;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2020-121-0001 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2020-114-0001 pour la levée des mesures d'interdiction relatives à la zone 11-14 « Etang de Leucate – Parcs ostréicoles » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2020-127-0001 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2020-114-0001 et portant levée des mesures d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 3 en provenance de la zone 11.05 « Etang du Grazel »

Vu l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude en date du 25 et 26 mai 2020;

Considérant les deux résultats successifs des tests effectués par le LDV34 semaine 20 (prélèvements du 12/05/20) et semaine 21 (prélèvements du 22/05/20), bulletins n° 20/037 du 13/05/20 et n° 20/041 du 25/05/20;

Considérant que les résultats de ces analyses sur des palourdes prélevées sur la zone 11-11 « Etang de l'Ayrolle » ont démontré une contamination bactérienne des coquillages du groupe 2 à des taux inférieurs à 4600 E.coli/100g de chair et de liquide intervalvaire ;

Considérant les deux résultats successifs des tests effectués par le LDV34 semaine 21 (prélèvements du 18/05/20) et semaine 22 (prélèvements du 25/05/20), bulletins n° 20/039 du 19/05/20 et n° 20/042 du 26/05/20;

Considérant que les résultats de ces analyses sur des palourdes prélevées sur la zone 11-19 «Port-Leucate - Avant-Port » ont démontré une contamination bactérienne des coquillages du groupe 2 à des taux inférieurs à 4600 E.coli/100g de chair et de liquide intervalvaire;

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2020-114-0001 modifié portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages :

- du groupe 2 en provenance de la zone 11.03 Etang des Ayguades et de Mateille (nord),
- du groupe 2 en provenance de la zone 11.11 Etang de l'Ayrolle,
- du groupe 2 en provenance de la zone 11.19 Port Leucate Avant Port est modifié comme suit :
- la pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 en provenance des zones 11-11 « Etang de l'Ayrolle » et 11-19 « Port-Leucate Avant-Port » sont autorisés à partir de ce jour ;
- la pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 en provenance de la zone 11.03 Etang des Ayguades et de Mateille (nord) restent interdits sur cette zone.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, soit par courrier soit par l'application télérecours accessible sur le site : http//www.telerecours.fr

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Leucate, le maire de la commune de Gruissan, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 26 mai 2020

Pour la préfète de l'Aude et par délégation, Le directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

Xavier PRUD'HON

MINISTERE DE L'ECONOMIE MINISTERE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 881 670 442 et formulée conformément à l'article L. 7232-1du code du travail

La préfète de l'Aude, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie;

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - le 29 octobre 2019 par Monsieur Sébastien LOPEZ en qualité de président, pour l'organisme AUTOUR DES MINOTS dont l'établissement principal est situé 10 Quai Victor Hugo à NARBONNE (11100) et enregistré sous le N° SAP 881 670 442 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- · Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire:
- Garde et accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (11)

Téléphone: 04 68 77 25 77 - Fax: 04 68 77 79 50 www.occitanie.direccte.gouv.fr Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 27 mai 2020

Pour le préfet et par délégation du directeur régional, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, La responsable de l'unité départementale de l'Aude,

Hélène SIMON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.ft.



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 881 670 442

La préfète de l'Aude, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7234-1 et les décrets pris pour leur application;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 20111 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu à l'article R.7232-6 du code du travail :

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie;

Vu la demande d'agrément présentée le 29 octobre 2019 par Monsieur Sébastien LOPEZ en qualité de président de l'organisme AUTOUR DES MINOTS ;

ARRETE

Article 1er

L'agrément de l'organisme AUTOUR DES MINOTS, dont l'établissement principal est situé 10 Quai Victor Hugo à NARBONNE (11100) est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 mars 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

• Garde et accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (11)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 PARIS cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à CARCASSONNE, le 27 mai 2020

Pour le préfet et par délégation du directeur régional, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

La responsable de l'unité départementale de l'Aude,

Hélène SIMON



Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2020-067 accordant la médaille d'ancienneté des sapeurs-pompiers pour la promotion du 14 juillet 2020

La préfète de l'Aude Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.723-1 et suivants ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, relatif aux dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels;

VU le décret nº 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le décret nº 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs pompiers ;

Considérant la demande du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude en date du 14 mai 2020 :

ARRETE

ARTICLE 1:

La médaille d'ancienneté des sapeurs-pompiers est décernée :

Médaille de Bronze :

M. AUDRY Jérôme, Caporal au centre de secours de CAUNES-MINERVOIS,

M. BARTHE Albert, Sapeur 1ère classe au centre de secours de LAPALME,

Mme COMISSO Amélie, Caporal au centre de secours de DURBAN-CORBIERES,

M. CORNELOUP Stéphane, Sergent au centre de secours de SAINT-NAZAIRE D'AUDE,

M. FREY-BOUTET Sébastien, Sergent-Chef au centre de secours de LAPALME,

Mme GEYNES Samantha, Sapeur 1ère classe au centre de secours de LAPALME,

M. INTRAN Thibault, Caporal au centre de secours de LAPALME,

M. RAULET Julien, Sergent au centre de secours de CAUNES-MINERVOIS,

M. RIGON Mathieu, Sergent au centre de secours de CAUNES-MINERVOIS.

.../...



PREFETE DE L'AUDE

Médaille d'Argent:

M. ROGER Jean-François, Sergent au centre de secours de LAGRASSE, M. SEGOVIA Henri, Sergent-Chef au centre de secours de LAPALME.

.../

Médaille d'Or :

M. MARTROU Jean-Luc, Adjudant-Chef au centre de secours de LAPALME, M. ROQUES Benoît, Sergent au centre de secours de PORT-LA-NOUVELLE, M. VILLOT Thierry, Adjudant-Chef au centre de secours de LAPALME.

Médaille Grand'Or:

M. MICHET Yvan, Lieutenant au centre de secours de LAGRASSE,
 M. THOMAS Henri, Lieutenant au centre de Secours de CARCASSONNE.

ARTICLE 2: Madame la sous-préfète directrice de cabinet et Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 mai 2020

La préfete de l'Aude

Sophie ELIZEON



Préfecture Cahinet Direction des sécurités Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture dérogatoire du Château de Quéribus sur la commune de Cucugnan nº SIDPC-2020-05-26-04

La préfète de l'Aude Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi nº 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire;

Vu la demande du maire de la commune de Cucugnan pour la réouverture du château de Quéribus en date du 18 mai 2020;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets;

Considérant que le département de l'Aude fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 décret du 11 mai 2020 susvisé;

Considérant que la réouverture du château de Quéribus permettra la reprise de l'activité économique culturelle;

Considérant la garantie par le maire, le gestionnaire du monument, de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes.

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'ouverture du château de Quéribus sur la commune de Cucugnan est autorisée à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures prévues par le maire.

L'Espace Audiovisuel Achille Mir reste fermé.

Cette autorisation dérogatoire peut être révoquée à tout moment par l'autorité préfectorale, notamment en absence des mesures prévues à l'article 2.

Article 2

L'exploitant en relation avec le maire s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » en vue d'assurer un espacement suffisant des visiteurs, des agents et autres utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de dix personnes.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le sous-préfet de Narbonne, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Cucugnan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, 26 mai 2020

a préfète,



Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture dérogatoire du Château de Puivert sur la commune de Puivert n° SIDPC-2020-05-27-01

La préfète de l'Aude Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi nº 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire;

Vu la demande de monsieur Mignard de réouverture du château de Puivert sur la commune de Puivert en date du 18 mai 2020

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Puivert à la réouverture du château de Puivert en date du 28 mai 2020;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets;

Considérant que le département de l'Aude fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 décret du 11 mai 2020 susvisé;

Considérant que la réouverture du château de Puivert permettra la reprise de l'activité économique culturelle;

Considérant la garantie par le maire, le gestionnaire du monument de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'ouverture du château de Puivert sur la commune de Puivert et autorisée à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures prévues par le maire.

Cette autorisation dérogatoire peut être révoquée à tout moment par l'autorité préfectorale, notamment en absence des mesures prévues à l'article 2.

Article 2

L'exploitant en relation avec le maire s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » en vue d'assurer un espacement suffisant des visiteurs, des agents et autres utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de dix personnes.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

La sous-préfète de Limoux, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Puivert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, 27 mai 2020



Préfecture Cabinet Direction des sécurités Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture dérogatoire du Gouffre Géant de Cabrespine sur la commune de Cabrespine n° SIDPC-2020-05-28-03

La préfète de l'Aude Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi π° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 :

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire;

Vu la demande de la Société d'Exploitation Touristique de Sites Naturels pour la réouverture du Gouffre Géant de Cabrespine en date du 20 mai 2020;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Cabrespine pour la réouverture du Gouffre Géant de Cabrespine en date du 27 mai 2020;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets;

Considérant que le département de l'Aude fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 décret du 11 mai 2020 susvisé;

Considérant que la réouverture du Gouffre Géant de Cabrespine permettra la reprise de l'activité économique culturelle;

Considérant la garantie par le maire, le gestionnaire du site de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'ouverture du Gouffre Géant de Cabrespine sur la commune de Cabrespine est autorisée à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures prévues par le maire, dont le port obligatoire du masque.

Le bar reste fermé.

Cette autorisation dérogatoire peut être révoquée à tout moment par l'autorité préfectorale, notamment en absence des mesures prévues à l'article 2.

Article 2

L'exploitant en relation avec le maire s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » en vue d'assurer un espacement suffisant des visiteurs, des agents et autres utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de dix personnes.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Cabrespine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, le 28 mai 2020



Préfecture Cabinet Direction des sécurités Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-29-01 portant autorisation d'accès au lac de Montbel sur la commune de Chalabre

La préfète de l'Aude Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu le Code général des Collectivités Territorial :

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements :

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude:

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire;

Vu la demande du maire de la commune de Chalabre, pour la réouverture du lac de « Montbel» en date du 19 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de l'Aude fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 décret du 11 mai 2020 susvisé;

Considérant la garantie par le gestionnaire et le maire de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes.

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'accès au plan d'eau de « Montbel » est autorisé à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures prévues par le gestionnaire.

La pratique de la pêche y est autorisée, à l'exception des activités nautiques et de plaisance, sous réserve du respect des articles 1 et 10 du décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

La baignade, la vente et la consommation d'alcool sont interdites;

Cette autorisation dérogatoire peut être révoquée à tout moment par l'autorité préfectorale, notamment en absences des mesures prévue à l'article 2.

Article 2

Le gestionnaire du plan d'eau, en lien avec le maire de Chalabre, s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » en vue d'assurer un espacement suffisant des promeneurs, et autres utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de dix personnes.

Le maire de la commune et les gestionnaires des sites concernées prendront toutes les mesures et effectueront les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté, sans faire obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal, s'agissant notamment des zones de baignades interdites.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

La sous-préfète de Limoux, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Chalabre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, le 2 8 MAI 2020

Pour la préfète et par délégation

La directric de cabinet



Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-29-02 portant autorisation d'accès au lac de Saint-Ferréol sur la commune de Les Brunels

La préfète de l'Aude Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu le Code général des Collectivités Territorial;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19;

Vu la loi nº 2020-546 du 11 mai prorogeant l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions t départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELJZEON en qualité de préfète de l'Aude:

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 :

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de la commune Les Brunels, pour la réouverture du lac de « Saint-Ferréol» en date du 19 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de l'Aude fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 décret du 11 mai 2020 susvisé;

Considérant la garantie par le gestionnaire et le maire de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes.

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'accès au plan d'eau de « Saint-Ferréol » sur la commune Les Brunels est autorisé à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures prévues par le gestionnaire.

La pratique de la pêche, la promenade à pied et à vélo y est autorisée, à l'exception des activités nautiques et de plaisance, sous réserve du respect des articles 1 et 10 du décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

La baignade, la vente et la consommation d'alcool sont interdites;

Cette autorisation dérogatoire peut être révoquée à tout moment par l'autorité préfectorale, notamment en absences des mesures prévue à l'article 2.

Article 2

Le gestionnaire du plan d'eau, en lien avec le maire de Les Brunels, s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » en vue d'assurer un espacement suffisant des promeneurs, et autres utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de dix personnes.

Le maire de la commune et les gestionnaires des sites concernées prendront toutes les mesures et effectueront les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté, sans faire obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal, s'agissant notamment des zones de baignades interdites.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Les Brunels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, le 2 9 MAI 2020

Pour la préfète et par délégation,

Anne LAYBOURNE



Préfecture
Cabinet
Direction des sècurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° SDPC-2020-05-29-03 portant autorisation d'accès au lac de l'Alaric sur la commune de Capendu

La préfète de l'Aude Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu le Code général des Collectivités Territorial :

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19;

Vu la loi nº 2020-546 du 11 mai prorogeant l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions t départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude:

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de la commune de Capendu, pour la réouverture du lac de « l'Alaric» en date du 20 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de l'Aude fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 décret du 11 mai 2020 susvisé;

Considérant la garantie par le gestionnaire et le maire de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes.

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'accès au plan d'eau de « l'Alaric » sur la commune de Capendu est autorisé à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures prévues par le gestionnaire.

La pratique de la pêche, y est autorisée, à l'exception des activités nautiques et de plaisance, sous réserve du respect des articles 1 et 10 du décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

La baignade, la vente et la consommation d'alcool sont interdites;

Cette autorisation dérogatoire peut être révoquée à tout moment par l'autorité préfectorale, notamment en absences des mesures prévue à l'article 2.

Article 2

Le gestionnaire du plan d'eau, en lien avec le maire de Capendu, s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » en vue d'assurer un espacement suffisant des promeneurs, et autres utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de dix personnes.

Le maire de la commune et les gestionnaires des sites concernées prendront toutes les mesures et effectueront les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté, sans faire obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal, s'agissant notamment des zones de baignades interdites.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Capendu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, le 2 9 MAI 2020

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet

Anne LAYBOURNE



Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture dérogatoire de l'abbaye cathédrale sur la commune de Saint-Papoul n° SIDPC-2020-05-29-04

La préfète de l'Aude Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi nº 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 :

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire;

Vu la demande du maire de la commune de Saint-Papoul pour la réouverture de l'abbaye en date du 29 mai 2020;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa propagation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets

Considérant que le département de l'Aude fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 décret du 11 mai 2020 susvisé;

Considérant que la réouverture de l'abbaye cathédrale sur la commune de Saint-Papoul permettra la reprise de l'activité économique culturelle ;

Considérant la garantie par le maire, le gestionnaire du monument, de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'ouverture de l'abbaye cathédrale sur la commune de Saint-Papoul est autorisée à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures prévues par le maire.

Cette autorisation dérogatoire peut être révoquée à tout moment par l'autorité préfectorale, notamment en absence des mesures prévues à l'article 2.

Article 2

L'exploitant en relation avec le maire s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » en vue d'assurer un espacement suffisant des visiteurs, des agents et autres utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de dix personnes.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Saint-Papoul, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, 29 mai 2020

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet

Anne LAYBOURNE



Arrêté portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatifs des gilets jaunes le vendredi 29 mai et le samedi 30 mai à Carcassonne.

La Préfète de l'Aude Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal, notamment les articles 431-3 et suivants, R610-1, R 610-5 et R 644-4;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 529 et R.48-1;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 211-1 à L 211-4, les articles R 211-26-1, R 285-1, R 286-1 et R 287-1;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4;

VU le code électoral et notamment l'article L98;

VU le code de la route :

VU le code de la voirie routière notamment l'article L 111-1;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

'VU la loi nº 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements :

VU le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention de quatrième classe pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude:

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'emergence du Covid-19;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire;

CONSIDERANT l'appel à manifester lancé sur les réseaux sociaux par le collectif des gilets jaunes de « Carcassonne se réveille » le vendredi 29 mai à Carcassonne à compter de 18h30 au rond-point dit Tridôme;

CONSIDERANT que cet appel à manifester n'a fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du COVID19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que tout rassemblement sur la voie publique ou un lieu public mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes est interdite;

1 66

CONSIDERANT que le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées :

CONSIDERANT que, dans le domaine public routier sont intégrés, la chaussée et ses dépendances, les accotements, les terre-pleins centraux et les trottoirs éventuels, les pistes cyclables, les talus, les bassins de rétention, les aires de repos ou de service destinées à l'entretien des routes, les parcs de stationnement de surface, les plantations effectuées en bordure de voies ou sur les dépendances du domaine public ;

CONSIDÉRANT que plusieurs manifestations se sont déroulées, sans déclaration en préfecture ou en mairie, dans le département de l'Aude;

CONSIDÉRANT que lors de ces manifestations des évènements graves ont été commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre, de dégradations de biens publics ou privés ou d'incendies volontaires, notamment les week-end des 1^{er}, 8 et 29 décembre 2018.

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La manifestation du mouvement du collectif des gilets jaunes de « Carcassonne se réveille », est interdite du vendredi 29 mai à compter de 18h00 jusqu'au samedi 30 mai 06h00 à Carcassonne.

Article 2: Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contravention de quatrième classe;

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète Directrice de Cabinet de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie de l'Aude, le maire de Carcassonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Carcassonne, le 28 mai 2020

Sophie ILLIZEON

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux représentants des associations organisatrices de la manifestation ou de sa publication :

I d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude (52, rue Jean Bringer 11836 Carcassonne cedex9)

2 d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (place Beauvau- 75800 Paris),

L'absence de réponse de l'administration dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours, sait nastre une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.

3 d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot- CS 99002-34063 Montpellier), qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par les articles L521-1 et suivants du code de justice administrative; Le délai du recours contentieux est prorogé de deux mois à compter du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

2 67



Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-24 chargeant Monsieur Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de l'Aude, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Limoux

La Préfète de l'Aude Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ,

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le décret du 15 mai 2020 portant nomination de Mme Myriel PORTEOUS, sous-préfète de Limoux, en qualité de sous-préfète de Beaune ;

VU la circulaire n° INTA1708864C du ministère de l'intérieur en date du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-031 modifié fixant l'organigramme de la préfecture de l'Aude :

Considérant l'affectation de Mme Myriel PORTEOUS, en qualité de sous-préfète de Beaune ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

Monsieur Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de l'Aude, est chargé, à compter du mardi 2 juin 2020, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Limoux.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, chargé de l'intérim des fonctions de souspréfet de Limoux, et le secrétaire général de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 2 9 MAI 2020

La Préfète.

Sophie ELIZEON



Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-025 donnant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de l'Aude, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Limoux

La Préfète de l'Aude Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Luc ANKRI en qualité de souspréfet de Narbonne ;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Anne LAYBOURNE en qualité de souspréfète hors classe, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le décret du 15 mai 2020 portant nomination de Mme Myriel PORTEOUS, sous-préfète de Limoux, en qualité de sous-préfète de Beaune ;

VU la circulaire n° INTA1708864C du ministère de l'intérieur en date du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-031 modifié fixant l'organigramme de la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-024 chargeant Monsieur Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de l'Aude, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Limoux ;

Considérant l'affectation de Mme Myriel PORTEOUS, en qualité de sous-préfète de Beaune ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à M. Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de l'Aude, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Limoux, pour assurer, sous la direction du préfet, soit dans les limites de l'arrondissement de Limoux, soit pour l'ensemble du département pour des missions particulières, l'administration de l'État avec effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents et mesures individuelles pour les matières se rattachant aux attributions telles que définies par l'arrêté préfectoral fixant l'organigramme de la préfecture susvisé.

ARTICLE 2:

Demeurent réservés à la signature de la préfète :

- a) Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
- b) Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.
- c) Les arrêtés portant création, modification et dissolution d'EPCI.
- d) Les conventions avec le Président du Conseil départemental.

ARTICLE 3:

Dans le cadre des services de permanence, M. Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de l'Aude, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Limoux, reçoit délégation de signature à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment.

- les mesures d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers, objets de ces mesures prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention, conformément aux articles L.552-1 à L.552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les mémoires adressés à la juridiction judiciaire et administrative dans le cadre du contentieux de la rétention administrative et de l'éloignement ;
- toutes les décisions prévues par le Code de la Santé Publique et relatives, notamment :
 - > aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques dans le cadre de l'article L3211-11-1 du Code de la Santé Publique.
 - ➤ à l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État dans le département dans le cadre des articles L3213-1 à L3213-11 du Code de la Santé Publique,
 - ➤ à la levée des mesures de soins dans le cadre de l'article L3212-8 du Code de la Santé Publique.
- les mesures de suspension des permis de conduire dans le cadre de la procédure visée aux articles L224-1 à L224-10 du code de la route,
- les ordres de réquisition des personnels et matériels pour faire face à une situation d'urgence nécessitant l'engagement de moyens de secours et de soutien.

ARTICLE 4:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de l'Aude, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Limoux, la suppléance est exercée par M. Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne, ou en cas d'absence ou d'empêchement concomitants de ceux-ci, par Mme LAYBOURNE, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de l'Aude, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Limoux, délégation de signature est donnée à M. Pierre TARBOURIECH, secrétaire général de la sous-préfecture de Limoux, en ce qui concerne les matières suivantes :

- les attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou d'un duplicata ;
- les récépissés de déclaration d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901,
- les bons et lettres de commandes, acceptations de devis et d'une façon générale, toute correspondance constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget de fonctionnement de la sous-préfecture de Limoux et dont le montant n'est pas supérieur à 1 000 €,
- l'enregistrement des déclarations de candidatures pour les élections municipales (élections générales et partielles).
- les congés de toute nature et les autorisations d'absence des agents de la sous-préfecture,
- la présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement de Limoux.

ARTICLE 6:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre TARBOURIECH, secrétaire général de la souspréfecture de Limoux, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions et pour les mêmes matières à Mme Nise MASSÉ-BONNAVENTURE, attachée.

ARTICLE 7:

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-103 du 14 octobre 2019 est abrogé.

ARTICLE 8:

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du mardi 2 juin 2020.

ARTICLE 9:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Limoux, le sous-préfet de Narbonne, la directrice de cabinet de la préfecture et le secrétaire général de la sous-préfecture de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 2 9 MAI 2020

a Préfète

Sophie ELIZEON